



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

Liberté
Egalité
Fraternité

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement
Faune Sauvage Captive**

Rag'mès Savannahs

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2024

autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'une espèce non domestique et considérée comme dangereuse

Rag'mès Savannahs
Hybrid cats breeding

Abroge et remplace l'arrêté du 26 décembre 2022

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre IV, titre I^{er} de la partie législative et ses articles L.411-1 à L.415-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre IV, titre I^{er} de la partie réglementaire et ses articles R.411-1 à R.415-3 ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2018 modifiant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Outre-mer en date du 21 août 2023, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Madame Karine PROUX, dans les fonctions de directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à compter du 25 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèce non domestique et considérée comme dangereuse - Rag'mès Savannahs -

VU l'arrêté préfectoral DCCPAT 2024-0106 du 29 avril 2024 donnant délégation de signature à Madame Karine PROUX, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à Madame Karine PROUX, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, de fonctions placées sous son autorité ;

Considérant la demande de Madame Enola RAMAUGE du 10 mai 2024, responsable de l'établissement « Rag'mès Savannahs », d'augmenter sa capacité d'hébergement de son établissement, avec l'espèce *Felis catus* x *Leptailurus serval* (chat Savannah hybride de F1 à F4) ;

Considérant que cet établissement appartient à la première catégorie définie par l'article R.413-14 du code de l'Environnement ;

Considérant l'avis favorable du maire de la commune de

exprimé le 20 avril

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande, sont de nature à protéger les intérêts visés par la réglementation sur la protection de la nature et la sécurité des tiers ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation d'ouverture.

Rag'mès Savannahs
Hybrid cats breeding

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement d'élevage professionnel :
Savannahs

- est autorisé à détenir et à élever 10 animaux de l'espèce non domestique issue du croisement suivant : *Felis catus* x *Leptailurus serval* (chat Savannah hybride de F1 à F4) sous réserve du respect des prescriptions fixées aux articles suivants et de la présence au sein de l'établissement d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité correspondant à l'activité autorisée et aux espèces détenues.

Article 2

L'établissement est installé et géré conformément aux plans déposés et aux indications portées dans le dossier de demande d'autorisation.

L'établissement n'est pas ouvert au public.

L'exploitante de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir, réduire les risques d'accidents et d'évasion d'animaux.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle ne doit pas être source de nuisances pour le voisinage, ni de pollution de l'environnement.

Article 3

Le cas échéant, l'exploitante de l'établissement s'efforce de respecter les prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'intermédiaire de l'État, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 4

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Le nombre d'animaux en présence simultanée est en rapport avec les capacités d'hébergement de l'établissement et ne peut excéder 10 spécimens.

Article 5

Les registres des effectifs sont tenus conformément à la législation en vigueur relative à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Article 6

L'exploitante de l'établissement « Rag'mès Savannahs » tient informés l'opérateur du département de la Haute-Savoie des accidents et des situations impliquant des animaux porteurs de blessures susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles qu'elles résultent de blessures imputées à des personnes ou les évasions d'animaux. La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressée.

Article 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son représentant est toujours en possession de l'arrêté d'autorisation et apte à le présenter à toute demande des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Article 8

En cas de changement de responsable d'établissement, le nouveau responsable en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout changement de capacitaire au sein de l'établissement est immédiatement signalé au préfet.

Toute modification des espèces, toute modification apportée à l'installation et à son mode d'utilisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou une autre partie de l'établissement et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation avant sa réalisation.

Toute cessation d'activité d'un établissement est déclarée au préfet au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Article 9

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressée. La présente décision est affichée en permanence de façon visible par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

Article 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11

Le non-respect de cet arrêté expose le responsable de l'établissement à des sanctions administratives conformément aux articles L.413-5, R.413-1 à R.413-5 et/ou pénales conformément aux articles L.415-1 à L.415-6 du code de l'Environnement.

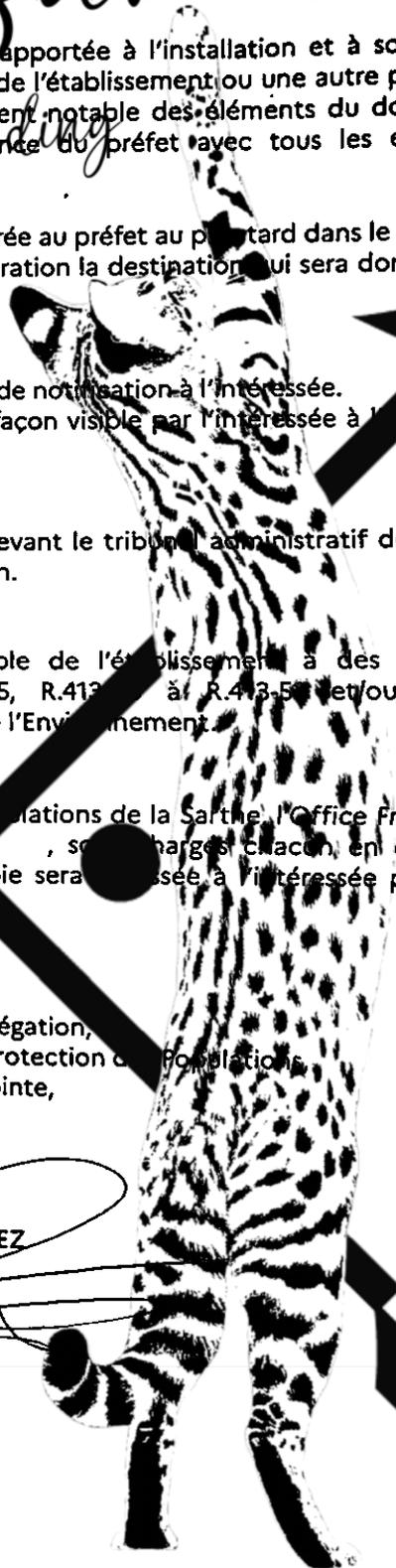
Article 12

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe, l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur le Maire de [redacted], sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée par lettre recommandée avec demande de réception.

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Directrice Adjointe,



Florence ROUYEZ



Ragimès Savannahs
Hybrid cats breeding

